



Résolutions proposées au Congrès général 2014

Projet 9

Vendredi 7 mars 2014

Congrès général 2014
TCU Place, Saskatoon (SK)

Résolutions proposées

(En date du mercredi 5 mars 2014)

RÉSOLUTION #1 ARTICLE 5 : ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET ESSENTIELLES – INCLUSION DES GENRES

ATTENDU que les Assemblées de la Pentecôte du Canada accordent autant de valeur à tous;

ET ATTENDU que l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles a représenté sur le plan historique tous les individus sous le terme « homme »;

IL EST RÉSOLU QUE l'Article 5 concernant l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles soit amendé pour refléter l'inclusion des genres comme suit :

ARTICLE 5 : ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET ESSENTIELLES

5.3.2 LE CROYANT ET LES DÉMONS

Les démons tentent de contrarier les desseins de Dieu; cependant, en Christ, le croyant peut se libérer complètement de l'influence des démons. Il ne peut être possédé par eux parce que son corps est le temple du Saint-Esprit dans lequel Christ règne comme Seigneur. (Le changement proposé en anglais n'affecte pas le texte en français.)

5.4 L'HUMANITÉ L'HOMME

Les êtres humains furent L'homme fut d'abord créés à l'image et à la ressemblance de Dieu. Ils sombrèrent Il sombra dans le péché et, en conséquence, connurent connut la mort spirituelle et physique. La mort spirituelle et la dépravation de la nature humaine ont été transmises à toute la race humaine à l'exception de l'homme Christ Jésus. Les êtres humains L'homme ne peuvent être sauvés ne peut être sauvé que par l'œuvre expiatoire du Seigneur Jésus-Christ.

5.5 LE SALUT

5.5.1 L'OEUVRE EXPIATOIRE DE CHRIST

Le salut a été dispensé à tous les êtres humains hommes par le sacrifice de Christ sur la croix. Ce sacrifice est la seule rédemption parfaite et expiation substitutive pour tous les péchés du monde, tant originel que temporels. Son œuvre d'expiation a été prouvée par Sa résurrection des morts. Ceux qui se repentent et croient en Christ sont nés de nouveau du Saint-Esprit et reçoivent la vie éternelle. De plus, dans l'expiation, la guérison divine est pourvue pour tous les croyants.

5.5.2 LE REPENTIR ET LA FOI

Une personne L'homme ne peut naître de nouveau que par la foi en Christ. Le repentir, élément essentiel de la foi, est une transformation complète de la pensée opérée par le Saint-Esprit, par laquelle la personne l'homme se détourne du péché pour se tourner vers Dieu.

5.5.3 LA RÉGÉNÉRATION

La régénération est une œuvre créatrice du Saint-Esprit par laquelle une personne l'homme naît de nouveau et reçoit la vie spirituelle.

5.5.4 LA JUSTIFICATION

La justification est un acte judiciaire de Dieu par lequel le pécheur est déclaré juste par la seule vertu de son acceptation de Christ comme Sauveur. (Le changement proposé en anglais n'affecte pas le texte en français.)

5.6 L'EXPÉRIENCE CHRÉTIENNE

5.6.1 L'ASSURANCE

L'assurance du salut est le privilège de tous ceux qui sont nés de nouveau par l'Esprit au moyen de la foi en Christ, produisant l'amour, la gratitude et l'obéissance envers Dieu.

5.6.2 LA SANCTIFICATION

La sanctification est la consécration à Dieu et la séparation d'avec le mal. Dans l'expérience, elle est à la fois instantanée et progressive. Elle est produite dans la vie du croyant par son appropriation de la puissance du sang et de la vie ressuscitée de Christ par la personne du Saint-Esprit. Il attire l'attention du croyant sur Christ, l'instruit par la Parole et produit le caractère de Christ en lui. Les croyants qui succombent au péché doivent se repentir et rechercher le pardon par la foi dans le sang purificateur de Jésus-Christ.

5.6.3 LE BAPTÊME DU SAINT-ESPRIT

Le baptême du Saint-Esprit est une expérience dans laquelle le croyant cède le contrôle de sa personne au Saint-Esprit. **Le croyant** en vient ainsi à connaître Christ de façon plus intime et il reçoit la capacité de témoigner et de croître spirituellement. Les croyants devraient rechercher diligemment le baptême du Saint-Esprit conformément au commandement de notre Seigneur Jésus-Christ. La preuve initiale du baptême du Saint-Esprit est le parler en d'autres langues selon que l'Esprit donne de s'exprimer. Cette expérience est distincte de la nouvelle naissance et lui est subséquente.

RÉSOLUTION #2 LOI FÉDÉRALE SUR LES SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF

ATTENDU que la Loi canadienne sur les sociétés sans but lucratif exige plusieurs amendements des Articles de la Constitution et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada;

ET ATTENDU qu'un nombre significatif de ces changements sont un réaménagement du contenu déjà inclus dans la Constitution générale et Règlements afin d'en ajuster les Articles;

IL EST RÉSOLU que les amendements suivants soient approuvés :

PRÉFACE

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada furent établies par lettres patentes délivrées par le Secrétaire d'État du Canada le 17 mai 1919 et sont reconnues comme œuvre de bienfaisance par l'Agence canadienne du revenu.

Le Congrès général, qui se réunit tous les deux ans, a adopté le document *Constitution générale et Règlements*, tel qu'imprimé ci-après.

ARTICLE 6 RELATIONS

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada dirigent leurs activités par congrès généraux et de district, **par ses assemblées locales et autres ministères.**

ARTICLE 7 MEMBRES

7.1 MEMBRES VOTANTS : L'électorat **du Congrès général, comme précisé au Règlement 3.1,** se compose de :

7.1.1 Ministres ordonnés et pasteurs principaux titulaires de lettres d'accréditation de ministre licencié ou de reconnaissance ministérielle valides qui ont servi pendant deux années complètes et consécutives en qualité de pasteur principal immédiatement avant la convocation du Congrès général.

7.1.2 Titulaires de licence ministérielle pour dames valide.

7.1.3 Ouvriers internationaux ordonnés en affectation et ouvriers internationaux titulaires des lettres d'accréditation de ministre licencié ou de reconnaissance de ministère affectés en missions depuis deux (2) années complètes et consécutives.

7.1.4 Délégués dûment nommés de toute assemblée affiliée.

7.1.5 Membres laïques du Conseil exécutif général et directeurs de départements et coordonnateurs de départements nationaux dûment nommés et dirigeants de district, nommés ou élus, de département et de ministère qui présentent au secrétaire du Congrès une lettre d'autorisation de leur conseil exécutif de district.

Tous doivent être inscrits pour toute réunion régulière ou extraordinaire du Congrès général ou être admissibles à participer au scrutin de mise en nomination avant congrès aux termes des dispositions du règlement 3.3.1.1.

7.1.6 DÉLÉGUÉS LAÏQUES

Chaque assemblée locale affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada peut nommer et envoyer un délégué laïque à chaque Congrès général. Les églises comptant plus de 200 membres sont autorisées à envoyer un délégué

pour chaque tranche de 100 membres officiels actifs inscrits à la liste des membres de l'assemblée locale. Ces délégués doivent être des membres remplis de l'Esprit, en règle de l'assemblée. Les délégués laïques ne peuvent être des titulaires de lettres d'accréditation ou des conjoints de titulaires de lettres d'accréditation ayant droit de vote. Les délégués laïques doivent présenter une lettre d'autorisation du secrétaire du comité de l'église au secrétaire du Congrès.

7.2 MEMBRES NON VOTANTS : Les membres titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada autres que ceux décrits comme membres votants à l'Article 7.1

ARTICLE 7 8 CONGRÈS GÉNÉRAL

Le Congrès général possède tous les pouvoirs d'une assemblée générale des membres de la corporation dûment convoquée, tous les pouvoirs conférés à la corporation par lettres patentes et tous les pouvoirs incidents et auxiliaires détenus par la corporation en conformité de l'article 14 de la Loi sur les corporations canadiennes, 1965.

Ledit Congrès général possède les pouvoirs d'adopter des règlements, si besoin est, pour la conduite et la gestion de la corporation. Il a le pouvoir, par vote des deux tiers des membres dudit Congrès général, d'autoriser la vente de l'entreprise ou des biens de la corporation; d'autoriser une liquidation des affaires de la corporation.

L'électorat du Congrès général est constitué de tous les ministres ordonnés de la corporation; des pasteurs principaux qui ont détenu des lettres d'accréditation de ministre licencié ou de reconnaissance de ministère qui ont servi pendant deux années complètes et consécutives en qualité de pasteur principal immédiatement avant la convocation du Congrès général; des titulaires de licence ministérielle pour dames; des ouvriers internationaux en affectation par nomination particulière, tous devant détenir des certificats courants en règle dans les catégories susmentionnées; des délégués dûment nommés de toute assemblée locale affiliée; des membres laïques du Conseil exécutif général et directeurs de départements et coordonnateurs de département nationaux dûment nommés et dirigeants de district, nommés ou élus, de département et de ministère qui présentent au secrétaire du congrès une lettre d'autorisation de leur conseil exécutif de district.

ARTICLE 8 9 RÉUNIONS

Les séances réunions régulières du Congrès général ont lieu annuellement par ordre du Comité des cadres exécutifs à la date et au lieu établis par le Conseil exécutif général.

Lors des années impaires, la réunion sera connue sous le nom de Congrès général biennal. Les élections et les résolutions en rapport avec des changements constitutionnels seront considérés uniquement lors de cette réunion.

Lors des années paires, la réunion annuelle coïncidera avec la session de printemps régulière de l'Exécutif général avec une invitation ouverte à l'ensemble des membres du Congrès général.

Des réunions extraordinaires du Congrès général peuvent être convoquées par le Surintendant général quand la demande en est faite par un minimum de 5 % des membres votants, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil exécutif général.

ARTICLE 9 10 DIRIGEANTS CADRES ET DIRECTEURS

9.1 10.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

Le Comité des Les cadres exécutifs de la corporation seront élus par les membres votants lors du Congrès général biennal et se composeront du Surintendant général, du Surintendant adjoint des Services de la fraternité et du Surintendant adjoint des Missions internationales, ainsi que de tout cadre (ou cadres) ajouté(s), si besoin, par décision du Congrès général.

9.2 10.2 EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Le Conseil exécutif général sera élu par les membres du Congrès général biennal et sera constitué des personnes occupant les fonctions de du Comité des cadres exécutifs, des Surintendants de district, du Surintendant dûment élu de chaque district, des directeurs régionaux de Missions internationales, ainsi que de cinq titulaires de lettres d'accréditation additionnels, et de trois personnes laïques.

*ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de renuméroter les autres Articles comme il convient.
ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'amender les Règlements 2.1 et 2.2 comme suit :*

RÈGLEMENT 2 CONGRÈS GÉNÉRAL

2.1 QUORUM

Le quorum sera constitué de 2 % des membres votants éligibles de la corporation inscrits à toute réunion du Congrès général. Tous les membres inscrits et votants à toute réunion du Congrès général constituent un quorum.

2.2 ORDRE DES TRAVAUX

L'ordre du jour du Congrès général est établi par le Conseil exécutif général et peut comprendre (voir Article 9 RÉUNIONS) :

- Les rapports du Comité des cadres exécutifs
- Les affaires en suspens
- Les élections
- Les affaires nouvelles
- L'ajournement

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'amender les Règlements 10.2.4.3.1 et 10.2.6.3 comme suit :

10.2.4.3.1 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de ministre licencié jouissent des privilèges de participer aux congrès de district. **Les titulaires d'une accréditation de ministre licencié pourront jouir des privilèges du Congrès général tels que définis au Règlement 3.1.**

10.2.6.3 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle jouissent des privilèges de participer aux congrès de district. **Les titulaires d'une accréditation de reconnaissance ministérielle peuvent jouir des privilèges du Congrès général tels que définis au Règlement 3.1.**

RÉSOLUTION # 3 RÈGLEMENT 6.1.6.1 EXÉCUTION DES DOCUMENTS

ATTENDU que l'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales est un cadre exécutif ayant pouvoir de signature;

ET ATTENDU que deux cadres exécutifs peuvent être autorisés à signer des documents au nom de la corporation;

ET ATTENDU que l'Adjoint au Surintendant pour les services de la Fraternité est autorisé à signer des documents avec un cadre exécutif;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.1.6.1 soit amendé comme suit :

6.1.6.1 Les contrats, documents ou autres instruments écrits exigeant la signature de la corporation sont signés par **deux des cadres exécutifs** ~~le Surintendant général et par le Surintendant adjoint des services de la fraternité~~, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour la corporation sans autre autorisation ou formalité. Advenant **qu'un seul des cadres exécutifs soit disponible pour** ~~que soit le Surintendant général, soit le Surintendant adjoint des services de la fraternité~~, ne seraient pas en mesure de signer les documents, **l'assistant exécutif aux services de la Fraternité sera** ~~le Surintendant adjoint des missions mondiales ou l'adjoint administratif~~ est autorisé à signer les documents, ~~soit avec le Surintendant général, soit avec le Surintendant adjoint services de la Fraternité.~~

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les Règlements 6.1.6.3 et 6.1.6.4 soient amendés comme suit :

6.1.6.3 Le Conseil exécutif général a le pouvoir, par voie de résolution adoptée au besoin, de nommer tout autre cadre ou cadres pour signer, au nom de la corporation, soit des contrats, documents ou instruments écrits généraux, soit des contrats, documents ou instruments écrits ~~spéciaux~~.

6.1.6.4 Pour les affaires urgentes ou exigées par une loi provinciale, le Comité des cadres exécutifs en séance a le pouvoir, par voie de résolution, de conférer, au besoin, à toutes personne ou personnes, le pouvoir de signer au nom de la corporation des contrats, documents ou instruments ~~spécifiques~~.

RÉSOLUTION # 4 RÈGLEMENT 8.1.3.1.2 COMITÉ DES NORMES D'ACCREDITATION

ATTENDU que le Comité des normes d'accréditation n'examine pas les formulaires de demande d'accréditation tous les deux ans;

ET ATTENDU que le comité des administrateurs examine régulièrement les formulaires de demande d'accréditation et recommande des modifications à l'occasion;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 8.1.3.1.2 soit supprimé et que soit ajouté ce qui suit au Règlement 8.4.1.1 :

~~8.1.3.1.2.1 — Ce comité fait une revue biennale de tous les formulaires de demande, procédures et normes d'accréditation et fait des recommandations de modification au Conseil exécutif général.~~

8.4 SOUS-COMITÉS DES SURINTENDANTS

8.4.1 COMITÉ DES ADMINISTRATEURS

8.4.1.1 BUT

Ce comité doit clarifier les procédures et politiques administratives communes relatives aux accréditations, dossiers d'église, hypothèques et programmes d'assurance-groupe des Assemblées de la Pentecôte du Canada, questions juridiques et autres questions administratives communes au fonctionnement des bureaux de district.

Ce comité examinera toutes les formules de demande d'accréditation, les procédures et les normes selon les besoins et fera des recommandations de modifications au Comité des surintendants.

RÉSOLUTION # 5 RÈGLEMENT 10 RÉVISIONS

ATTENDU que le Règlement 10 traite des questions en rapport avec l'accréditation;

ET ATTENDU que les critères requis pour les candidats divorcés et remariés varient entre les nouveaux candidats et les titulaires déjà accrédités;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.2 soit amendé comme suit :

10.2 QUALITÉS REQUISES POUR RECEVOIR ET CONSERVER UNE ACCRÉDITATION

Le Conseil exécutif général nomme un Comité des normes d'accréditation (Règlement 8.1.2) chargé d'établir les normes d'accréditation au sein des APDC, y compris mais sans s'y limiter, les normes d'études.

Tous les candidats à des lettres d'accréditation doivent avoir fait l'expérience personnelle du salut, doivent avoir reçu le baptême dans le Saint-Esprit avec manifestation initiale des langues et doivent souscrire personnellement à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent observer des normes bibliques de sainteté, protégeant leur vie contre la conformité au monde dans leur apparence, l'ambition égoïste, les attitudes charnelles et les mauvaises relations et doivent toujours, en qualité de ministres de l'évangile de Jésus-Christ, chercher à se conformer aux vertus positives de l'amour, de la miséricorde et du pardon enseignées par le Seigneur.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent s'abstenir des « œuvres de la chair : impudicité, immoralité, dissolution, idolâtrie, magie, inimitié, querelles, jalousies, animosités, disputes, divisions, sectes, envies, ivrognerie, excès de table et choses semblables, (Galates 5:19-21) ». L'immoralité sexuelle sera interprétée comme signifiant le concubinage, les relations sexuelles prémaritales et extraconjugales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes les formes d'activités homosexuelles, ainsi que toutes les autres pratiques jugées inacceptables dans la conduite chrétienne et qui appellent le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

QUALITÉS REQUISES POUR UN NOUVEAU CANDIDAT DIVORCÉ ET REMARIÉ

10.2.1 Un candidat qui n'a jamais été marié ou qui est veuf et qui désire épouser une personne divorcée dont le conjoint est encore vivant ou un candidat qui est divorcé et remarié et dont le conjoint est encore vivant ou un candidat qui est présentement marié à un conjoint dont le conjoint est encore vivant peut être admissible à des lettres d'accréditation si les conditions suivantes existent :

10.2.1.1 Le conjoint antérieur, soit du candidat aux lettres d'accréditation, soit du conjoint du candidat, a commis *porneia* telle que définie à l'article 5.9.1 de la *Constitution générale et Règlements* et déterminée par un ou plusieurs des moyens suivants :

10.2.1.1.1 Un comité d'audience du district a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.

10.2.1.1.2 Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.

10.2.1.1.3 Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.1.1.4 La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.1.1.5 Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire public ou commissaire aux serments, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.

10.2.1.2 Une période minimum de cinq ans s'est écoulée depuis la dernière date des événements suivants :

10.2.1.2.1 La date à laquelle a eu lieu le présent mariage.

10.2.1.2.2 La date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un (1) ou plus des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.1.1.

10.2.1.3 Le candidat a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par interview personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il est présentement engagé dans une relation maritale où la fidélité a été clairement démontrée pour une période minimum de cinq (5) ans.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 10.5.5, avec l'ajout des mots « ou qui est veuf » au 10.5.6 (devenu le 10.2.3), soit déplacé sous 10.2 et renuméroté comme suit :

QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES TITULAIRES DIVORCÉS ET REMARIÉS DÉJÀ ACCRÉDITÉS

10.2.2 Un titulaire de lettres d'accréditation qui est divorcé et dont le conjoint est encore vivant et qui désire conserver ses lettres d'accréditation peut être déclaré admissible au remariage si les conditions suivantes existent :

10.2.2.1 Le titulaire de lettres d'accréditation n'a pas contribué à un divorce en commettant *porneia*.

10.2.2.2 Le conjoint antérieur a commis *porneia* telle que définie à l'article 5.9.1 de la *Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada* et déterminée par un (1) ou plus des moyens suivants :

10.2.2.2.1 Un comité d'audience de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.

10.2.2.2.2 Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.

10.2.2.2.3 Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.2.2.4 La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.2.2.5 Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire public ou commissaire à l'assermentation, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.

10.2.2.3 Une période minimale de quatre ans s'est écoulée depuis la dernière date des événements suivants :

10.2.2.3.1 La date du divorce du titulaire de lettres d'accréditation.

10.2.2.3.2 La date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un ou plusieurs des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.5.5.2.

10.2.2.4 Le titulaire de lettres d'accréditation a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par entrevue personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il a démontré clairement un caractère et une moralité de Chrétien exemplaires au cours de la période antérieure de quatre (4) ans.

10.2.3 Si un titulaire de lettres d'accréditation qui n'a jamais été marié ou qui est veuf désire épouser une personne divorcée dont le conjoint antérieur est encore vivant, les conditions énoncées au Règlement 10.2.2 s'appliquent à la personne divorcée.

10.2.4 Un ministre peut refuser de célébrer une cérémonie de mariage qui n'est pas en harmonie avec ses croyances et convictions personnelles

10.2.5 Aucun ministre ne célèbre sciemment, après enquête diligente de sa part, une cérémonie de mariage où l'une des parties contractantes est divorcée et que son conjoint est encore vivant, excepté dans les cas où le ministre a reçu une déclaration sous serment de la personne qui a un ex-conjoint encore vivant, dûment signée par deux témoins, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation, attestant que les conditions ci-dessous ont été remplies :

10.2.5.1 tous les efforts raisonnables en vue d'une réconciliation avec le conjoint précédent ont été faits;

10.2.5.2 il y a eu immoralité sexuelle de la part du conjoint précédent ou celui-ci est remarié;

10.2.5.3 la partie concernée est repentante pour tout échec personnel qui peut avoir contribué à l'échec du mariage précédent; et

10.2.5.4 un divorce légal a été prononcé.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les autres éléments restants sous le Règlement 10.2 soient renumérotés;

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les éléments restants sous le Règlement 10.5 soient renumérotés comme suit :

10.5.9 10.5.5 Il est recommandé que les titulaires de lettres d'accréditation n'invitent pas dans leur église ou leur communauté pour prêcher, enseigner, ou évangéliser publiquement, une ou des personnes qui sont divorcées et remariées alors que le conjoint précédent est encore en vie ou qui sont mariées à de telles personnes à moins que ces personnes soient titulaires de lettres d'accréditation délivrées par une organisation religieuse reconnue par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.5.10 10.5.6 Aucun titulaire de lettres d'accréditation n'invite sciemment dans son église ou sa communauté pour prêcher, enseigner, ou évangéliser publiquement, une ou des personnes dont les lettres d'accréditation font l'objet d'une suspension ou ont été révoquées en vertu du règlement 10.6.2. Toute violation de cette règle entraîne un examen du cas par le conseil exécutif de district et les mesures disciplinaires jugées pertinentes.

10.5.11 10.5.7 Pour qu'une accréditation demeure active :

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les éléments restants sous le Règlement 10.5.11 soient renumérotés de façon à refléter la nouvelle numérotation comme sous-points de 10.5.7.

RÉSOLUTION # 6 RÈGLEMENT 10.2.2.1.2.3 QUALITÉS REQUISES POUR LA PRÉDICATION

ATTENDU que le ministère englobe de nombreuses méthodes de communication;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.2.2.1.2.3 soit amendé comme suit :

Qualités requises pour l'ordination : un ministère éprouvé

10.2.2.1.2.3 Discipline et maturité dans sa vie personnelle et **efficacité dans la prédication ou dans tout autre moyen de communication de l'évangile.** son ministère de prédication. Par prédication, on entend la préparation et la présentation d'un sermon, autre qu'une leçon donnée à l'école du dimanche.

RÉSOLUTION # 7 RÈGLEMENT 10.2.4.1.2.6 NOMINATIONS MISSION CANADA

ATTENDU que la Constitution générale et les Règlements énumèrent une liste de qualités requises pour la nomination

selon les catégories d'accréditation;

ET ATTENDU que les nominations reconnues par les Missions internationales ou Mission Canada sont admissibles à l'accréditation;

Il EST RÉSOLU que le Règlement 10.2.4.1.2 soit amendé par un ajout comme suit :

10.2.4.1.2 NOMINATION À UN MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive une nomination au ministère comme suit :

10.2.4.1.2.1 un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.4.1.2.2 un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.4.1.2.3 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou

10.2.4.1.2.4 un poste de cadre exclusif nommé et à temps plein au Bureau international; ou

10.2.4.1.2.5 exerce des fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou

10.2.4.1.2.6 une nomination en accord avec le Département des Missions internationales ou la politique de Mission Canada en tant qu'ouvrier international ou ouvrier avec Mission Canada; ou

10.2.4.1.7 autres nominations ministérielles approuvées par l'exécutif du district.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la nomination d'un ouvrier international ou Mission Canada soit ajoutée au Règlement 10.2.6.1.2.6 concernant la Reconnaissance ministérielle et au Règlement 10.2.7.1.2.6 concernant les Collaborateurs au ministère et que l'élément numéroté final soit renuméroté pour inclusion.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU qu'un nouveau Règlement 10.3.7 soit ajouté sous 10.3.6 concernant la nomination d'ouvriers internationaux comme suit :

10.3.7 NOMINATION DES OUVRIERS MISSION CANADA

L'accréditation des personnes nommées par le comité Mission Canada sera assurée par le district dont elles dépendent.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 10.3.7 soit renuméroté comme 10.3.8 pour permettre l'inclusion.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 10.2.8 soit supprimé du fait qu'il serait redondant.

~~**10.2.8 NOMINATION EN MISSION** – Le Comité des Opérations missionnaires internationales veillera à ce que ceux qui sont approuvés pour une nomination missionnaire soient accrédités par les Assemblées de la Pentecôte du Canada ou que leur accréditation est approuvée par le Comité des Opérations missionnaires internationales, tel que défini par la politique des Missions internationales.~~

RÉSOLUTION # 8 RÈGLEMENT 10.4.2 TRANSFERTS AUX APDC

ATTENDU que les ententes de transfert sont définies dans le Manuel de politique d'accréditation et de dossiers des églises;

ET ATTENDU que tous les transferts aux Assemblées de la Pentecôte du Canada ne sont pas tous assujettis à un statut provisoire d'un an;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.4.2 soit amendé comme suit :

10.4.2.5 Tous les ministres qui sont transférés en provenance d'autres organisations ecclésiastiques doivent suivre les cours exigés et remplir le *formulaire de demande de lettres d'accréditation* des Assemblées de la Pentecôte du Canada pour nos dossiers, y compris l'examen d'accréditation, le relevé de leur dossier académique et une lettre de référence de leur organisation ecclésiastique actuelle. Avant de recevoir leurs lettres d'accréditation, ils doivent donner la permission de photocopier leurs lettres d'accréditation antérieures et, s'il y a lieu, leur certificat d'ordination, pour les dossiers des

Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les titulaires de lettres d'accréditation dont le transfert est accepté à partir d'autres organisations ecclésiastiques peuvent recevoir reçoivent des lettres d'accréditation provisoires pour pendant un an avant que le transfert des lettres d'accréditation ne soit confirmé.

RÉSOLUTION # 9 RÈGLEMENT 10.6.2 CAUSES DE MESURES DISCIPLINAIRES

ATTENDU qu'il peut exister des causes de mesures disciplinaires à l'encontre d'un titulaire accrédité;

ET ATTENDU qu'il est attendu des titulaires accrédités qu'ils respectent les normes bibliques de sainteté;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.2 soit amendé comme suit :

10.6.2 CAUSES DE MESURES DISCIPLINAIRES

10.6.2.1 Les titulaires de lettres d'accréditation doivent observer des normes bibliques de sainteté, protégeant leur vie contre la conformité au monde dans leur apparence, l'ambition égoïste, les attitudes charnelles et les mauvaises relations et doivent toujours, en qualité de ministres de l'évangile de Jésus-Christ, chercher à se conformer aux vertus positives de l'amour, de la miséricorde et du pardon enseignées par le Seigneur.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent s'abstenir des « œuvres de la chair : impudicité, immoralité, dissolution, idolâtrie, magie, inimitié, querelles, jalousies, animosités, disputes, divisions, sectes, envies, ivrognerie, excès de table et choses semblables ». (Galates 5:19-21) L'immoralité sexuelle sera interprétée comme signifiant le concubinage, les relations sexuelles prémaritales et extraconjugales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes formes d'activités homosexuelles, ainsi que toutes autres pratiques jugées inacceptables dans la conduite chrétienne qui appellent le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

10.6.2.1.1 La violation des **consignes bibliques énoncées** principes énoncés dans cette *Constitution générale et Règlements* peut donner lieu à des mesures disciplinaires, exercées par le conseil exécutif de district. Sans restreindre par ailleurs la portée générale de ce qui précède, les causes de telles mesures comprennent :

10.6.2.1.1.1 Tout manquement d'ordre moral touchant à l'inconduite sexuelle ou une déviation sexuelle (ceci incluant mais n'étant pas limité à **une activité hétérosexuelle ou homosexuelle, à l'inceste ou l'agression sexuelle**), l'adultère, l'homosexualité, l'inceste et l'agression sexuelle).

10.6.2.1.1.2 Tout manquement d'ordre moral de nature sexuelle (ceci incluant mais n'étant pas limité à un contact **physique** inconvenant avec le sexe opposé, **à l'exploitation ou au** le harcèlement sexuel, **à** la pornographie et tout comportement sexuel **ou ce qui contribue à une banalisation de la sexualité (« Advocacy of sexuality »)** **inconvenante pour un titulaire accrédité** d'un ministre).

10.6.2.1.1.3 Tout manquement d'ordre moral ou éthique autre qu'une inconduite sexuelle ou toute conduite malséante pour un titulaire de lettres d'accréditation (ceci incluant mais n'étant pas limité à la tromperie, la fraude, le vol, l'agression **et l'état d'ivresse** l'usage du tabac et l'usage non médical de substances psychotropes).

10.6.2.1.1.4 La propagation de doctrines et de pratiques contraires à celles présentées dans l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.6.2.2 Conformément à « la loi royale, selon l'Écriture : Tu aimeras ton prochain comme toi-même » (Jacques 2:8) et à l'usage que Paul fait de sa liberté tel que décrit dans 1 Corinthiens 9:19-23, « Car, bien que je sois libre à l'égard de tous, je me suis rendu le serviteur de tous, afin de gagner le plus grand nombre. Avec les Juifs, j'ai été comme Juif, afin de gagner les Juifs ; avec ceux qui sont sous la loi, comme sous la loi - et pourtant je ne suis pas moi-même sous la loi - afin de gagner ceux qui sont sous la loi ; avec ceux qui sont sans loi, comme sans loi - et pourtant je ne suis pas moi-même sans la loi de Dieu, mais sous la loi de Christ - afin de gagner ceux qui sont sans loi. J'ai été faible avec les faibles, afin de gagner les faibles. Je me suis fait tout à tous, afin d'en sauver de toute manière quelques-uns. Je fais tout à cause de l'Évangile, afin d'y avoir part ».

Il est attendu des titulaires accrédités qu'ils vivent selon les principes du leadership dans un esprit de service et qu'ils restreignent leur liberté pour le bien des autres.

La violation des principes du leadership dans un esprit de service et toute autre action qui pourrait jeter

le discrédit sur le nom et la cause de Christ peut constituer la cause d'une mesure disciplinaire. Cela inclut, sans s'y limiter :

~~10.6.2.3 Incompétence générale dans le ministère pentecôtiste.~~

~~10.6.2.9 10.6.2.2.1~~ Des violations **Le non respect** du Code de déontologie des ministres des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de la courtoisie ministérielle généralement acceptée.

~~10.6.2.7 10.6.2.2.2~~ **Un esprit contestataire et non coopératif, une attitude d'autorité dictatoriale, ou le** Le rejet arbitraire des conseils **et de la direction** du district (ou du Comité des Opérations missionnaires dans le cas des ouvriers internationaux).

~~10.6.2.5~~ Un esprit contestataire ou non coopératif.

~~10.6.2.2b 10.6.2.2.3~~ l'usage du tabac et l'usage non médical **d'alcool ou d'autres** substances psychotropes.

~~10.6.2.6~~ L'exercice d'une autorité dictatoriale.

~~10.6.2.8 10.6.2.2.4~~ La mauvaise gestion des finances personnelles ou de l'église ~~jetant le discrédit sur la fraternité.~~

~~10.6.2.10~~ Toute action ou conduite reconnue qui, après examen complet des preuves, est considérée comme en violation du règlement 10.2.

~~10.6.2.11 10.6.2.2.5~~ La célébration d'une cérémonie de mariage au mépris du Règlement 40.5.8 **10.2.5.**

RÉSOLUTION # 10 RÈGLEMENT 10.6.3 COMPOSITION D'UN COMITÉ D'AUDIENCE DE DISTRICT

ATTENDU qu'il est important qu'un comité d'audience de district soit attentif au titulaire accrédité faisant l'objet d'une enquête;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.3 soit amendé comme suit :

10.6.3 INITIATIVE DU DISTRICT

Les titulaires de lettres d'accréditation sont responsables de leurs actions devant le conseil exécutif du district dans lequel ils sont titulaires de lettres d'accréditation.

Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de prendre certaines dispositions à l'égard de ministres qui, pour quelque raison que ce soit, semblent avoir atteint un point où, de l'avis du conseil exécutif de district, il n'est plus possible de les appuyer. Les conseils exécutifs de district, qui détiennent l'autorité pour consacrer des ministres et pour les recommander pour l'accréditation, ont également le droit d'appliquer des procédures disciplinaires en vertu des causes citées au règlement 10.6.2...

(paragraphe 7) Le conseil exécutif du district constitue le comité d'audience. Si le conseil exécutif du district se trouve compromis de quelque façon ou semble manquer d'impartialité, **ou qu'il manque de diversité de genre et/ou culturelle**, il a le droit de nommer un comité **d'audience** ~~substitut~~ formé de ministres ordonnés ayant au moins cinq ans d'expérience dans le district pour entendre les accusations portées contre un titulaire de lettres d'accréditation.

RÉSOLUTION # 11 RÈGLEMENT 10.6.6 ENQUÊTE SUR LES ACCUSATIONS

ATTENDU que la personne qui porte une accusation doit être prête à se présenter en personne pour apporter son témoignage;

ET ATTENDU que le Règlement 10.6.9 paragraphe 2 décrit déjà ce processus;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.6 soit amendé comme suit :

10.6.6 ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS

Toute allégation doit être accompagnée d'une description de la (des) violation(s) par écrit et dûment signée par la personne prête à se présenter elle-même et à donner son témoignage lors d'une audience du district.

Une enquête sera menée concernant toutes ~~On doit faire enquête sur des rapports écrits et signés de violations présumées aux termes du règlement 10.6.2. Le Surintendant du district dans lequel la faute présumée s'est produite (ou son remplaçant) et un représentant nommé par le Surintendant du district doivent faire une enquête, en ayant à l'esprit que c'est leur responsabilité de sauvegarder le ministre, l'église et la fraternité. Voici ce qu'on doit faire pour déterminer la crédibilité des allégations :~~

RÉSOLUTION # 12 RÈGLEMENT 10.6.6.6 SOURCES DE PREUVES

ATTENDU que les preuves présentées pour corroborer une allégation ne se présentent pas forcément sous la forme de deux individus;

ET ATTENDU que la justice naturelle doit permettre que des preuves soient présentées lorsqu'elles sont disponibles;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.6.6 soit amené comme suit :

10.6.6.6 Une enquête n'a pas pour but d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un titulaire de lettres d'accréditation. L'enquête vise à examiner les témoignages présentés et à établir s'il existe suffisamment de preuves pour convoquer une audience disciplinaire. Un minimum de deux témoins (**qu'il s'agisse de personnes ou de sources de preuves séparées**) est requis pour que des accusations puissent être portées. Les enquêteurs doivent tenter de rassembler tous les faits, preuves et témoignages pertinents devant être présentés à l'audience disciplinaire.

RÉSOLUTION # 13 RÈGLEMENT 10.6.9 PRÉPARATION ET MISE EN ACCUSATION

ATTENDU que la première phrase du Règlement 10.6.9 est redondante;

ET ATTENDU que les enquêteurs auront le droit et la responsabilité de porter des accusations écrites et non le plaignant;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.9 soit amendé comme suit :

10.6.9 PRÉPARATION ET MISE EN ACCUSATION

~~Des accusations ne peuvent être considérées dans une audience disciplinaire que si elles ont été présentées par écrit, signées et datées par les plaignants ou les enquêteurs.~~

Si, après avoir mené une enquête en bonne et due forme, on détermine qu'il faut porter des accusations, les accusations appropriées doivent être préparées et déposées au bureau du district. Les enquêteurs ont le droit et la responsabilité de porter des accusations écrites ~~si le plaignant s'y refuse~~ et si les preuves en leur possession permettent de présenter un plaidoyer raisonnable lors d'une audience. La formulation d'accusations formelles ne signifie pas que les enquêteurs croient en la culpabilité de l'accusé. Il s'agit d'une procédure portant uniquement sur la validité des preuves en leur possession.

RÉSOLUTION # 14 RÈGLEMENT 10.6.11.2.4 RÔLE DES ENQUÊTEURS

ATTENDU qu'il est utile de clarifier le rôle du Surintendant de district dans le processus d'audience du district;

ET ATTENDU que le Surintendant de district peut être appelé à exercer un rôle pastoral auprès du titulaire accrédité qui est mis en accusation;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.11.2.4 soit amendé comme suit :

10.6.11.2.4 Lorsque le Surintendant du district ne siège pas au comité d'enquête **et qu'il n'apporte pas de témoignage dans le cadre du comité d'audience du district**, le Surintendant du district a le droit d'être présent à titre d'observateur et de personne-ressource **par rapport à la procédure**. Le Surintendant du district ne peut être présent et participer au débat lors des délibérations en vue d'en arriver à un verdict.

RÉSOLUTION # 15 RÈGLEMENT 10.6.11.5-6 LE TITULAIRE ACCUSÉ LORS D'UNE AUDIENCE DU DISTRICT

ATTENDU que la personne faisant l'objet d'une plainte auprès du comité d'audience du district est un titulaire accrédité;

ET ATTENDU que les APDC veulent clarifier quels sont les droits et les responsabilités des titulaires accrédités mis en accusation;

IL EST RÉSOLU que les Règlements 10.6.11.5 et 10.6.11.6 soient amendés comme suit :

10.6.11.5 L'ordre du jour et la procédure doivent fournir une occasion suffisante aux enquêteurs et au titulaire accrédité accusé à l'accusé de parler, de présenter des preuves, de contre-interroger, d'appeler des témoins et de présenter un résumé de la preuve. Le comité d'audience doit aussi avoir l'occasion de poser des questions aux enquêteurs, au plaignant, au titulaire accrédité accusé à l'accusé et aux témoins. Le comité d'audience ne peut s'engager dans un débat avec les parties en cause et ne peut, en aucune façon, agir ou sembler agir comme représentant de la poursuite ou de la défense du plaignant ou du titulaire accrédité accusé. Le rôle du comité d'audience est de questionner les participants et de faire enquête auprès d'eux pour tenter de faire en sorte que tous les faits, les preuves et les témoignages soient dûment présentés et examinés afin de parvenir à une décision objective.

10.6.11.6 Le verdict doit être pris par scrutin secret en l'absence des enquêteurs, du plaignant et du titulaire accrédité accusé de l'accusé. Un vote à majorité des deux tiers est requis pour qu'un verdict de culpabilité soit valide.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 10.6.10.3 soit amendé comme suit :

10.6.10.3 Aucun dossier de l'enquête ne sera transféré avec le dossier du titulaire accrédité accusé de l'accusé si celui-ci quitte le district.

RÉSOLUTION # 16 RÈGLEMENT 10.6.14.1-4 DROIT D'APPEL – PROCESSUS MENANT À UN JUGEMENT

ATTENDU qu'il peut être fait appel du processus menant à un jugement;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.14.1-4 soit amendé comme suit :

10.6.14.1 La demande écrite doit indiquer spécifiquement la nature, le but et le motif de l'appel fondé sur le processus menant au jugement rendu, ~~ou le jugement du comité d'audience du district.~~

10.6.14.2 Le comité d'appel doit fonder l'audience en appel sur le motif d'appel invoqué par le titulaire de lettres d'accréditation.

10.6.14.3 Une nouvelle preuve ne constitue pas un motif d'appel et ne peut être présentée en audience d'appel.

10.6.14.4 Le comité d'appel a la responsabilité d'examiner ~~le jugement rendu par le comité d'audience du district et~~ l'adhésion au processus constitutionnel menant au jugement qui a été rendu.

RÉSOLUTION # 17 RÈGLEMENT 10.6.14.6 DROIT D'APPEL – COMITÉ NATIONAL D'APPEL

ATTENDU que le comité d'audience est établi pour suivre les lois de la justice naturelle;

ET ATTENDU qu'il est utile de clarifier le rôle du leadership dans un processus d'appel;

ET ATTENDU qu'il est utile de clarifier le processus par lequel le verdict est déterminé;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.14.6 soit amendé comme suit :

10.6.14.6 Le Surintendant du district doit nommer un membre du comité d'audience et un membre du comité d'enquête pour représenter le district. Si le Surintendant du district n'a pas siégé au comité d'enquête et n'a pas témoigné devant le comité d'audience du district, le Surintendant du district, en vertu de sa position, a le droit d'être présent lors de l'audience d'appel à titre d'observateur seulement. Le Surintendant du district ne sera pas présent ni ne participera lorsque le verdict sera considéré.

L'Adjoint au surintendant pour les services de la Fraternité a le droit d'être présent à titre d'observateur et de personne-ressource concernant la procédure. L'Adjoint au surintendant pour les services de la Fraternité ne sera pas présent ni ne participera lorsque le verdict sera considéré.

Aucun conseiller juridique ne peut être présent à une audience d'appel.

Le titulaire de lettres d'accréditation a droit au soutien d'un autre titulaire de lettres d'accréditation ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui, mais qui ne peut participer activement au processus de l'audience d'appel.

Le verdict de ce comité d'appel **sera déterminé à bulletin secret à la majorité simple des cinq membres. Le verdict** sera final.

RÉSOLUTION # 18 RÈGLEMENT 10.6.16.1-2 ADMISSIBILITÉ À LA RÉADAPTATION

ATTENDU que la définition de la *porneia* inclut toutes formes de comportement sexuel inacceptables qui peuvent mener à la suspension de l'accréditation ministérielle;

ET ATTENDU que les résultats du processus d'audience a besoin d'être clarifié en ce qui concerne la période de réadaptation;

IL EST RÉSOLU que les Règlements 10.6.16.1 et 10.6.16.2 soient amendés comme suit :

10.6.16.1 ADMISSIBILITÉ À LA RÉADAPTATION

Les participants au programme de réadaptation doivent présenter une demande par écrit et fournir un aveu de culpabilité concernant une ou plusieurs fautes indiquées au règlement 10.6.2.

Quand le processus d'audience résulte en **un verdict de culpabilité** ~~une suspension des lettres d'accréditation~~, le titulaire de lettres d'accréditation doit présenter une demande de participation au programme de réadaptation dans un délai d'un an suivant la date de l'audience disciplinaire ou ses lettres d'accréditation seront résiliées.

En tout temps, si l'exécutif du district détermine que la réadaptation n'est pas praticable, les lettres d'accréditation seront résiliées.

Un titulaire de lettres d'accréditation dont les lettres d'accréditation ont été résiliées qui montre par la suite son repentir et qui exprime le désir d'être rétabli peut, avec l'approbation du conseil exécutif du district, recouvrer des lettres d'accréditation suspendues et suivre le programme de réadaptation qui lui a été prescrit. Toutefois, il ne sera pas admissible à une réinsertion complète tant qu'il n'aura pas satisfait à toutes les exigences du programme de réadaptation.

10.6.16.2 BASE ET DURÉE

Le conseil exécutif de district doit décider de la période de réadaptation de tout titulaire de lettres d'accréditation trouvé coupable de violation des principes du Règlement 10.6.2.

La période de réadaptation commence au moment de l'approbation d'une demande de réadaptation. La période de réadaptation ne doit pas être de moins d'un an, **à moins que la faute corresponde aux critères de 10.6.12.3**. Si la faute commise **implique la porneia telle que définie à l'Article 5.9.1. et au Règlement 10.2** est l'adultère, cette période doit être d'au moins deux ans. ~~Si cette faute constitue une déviation sexuelle, ceci incluant mais ne se limitant pas à l'homosexualité, l'inceste et l'agression sexuelle, elle doit être d'au moins quatre ans. C'est le conseil exécutif de district qui fixe la durée de la période de réadaptation requise.~~ Le conseil exécutif de district a le pouvoir de prolonger la période de réadaptation **en fonction de la faute** afin de s'assurer que le programme de réadaptation sera achevé de façon satisfaisante.

Le nombre maximum de réadaptations pouvant être offertes à un titulaire de lettres d'accréditation est de deux. Une seule possibilité de réadaptation peut être offerte dans le cas de violations exigeant une suspension de deux ans ou plus.

L'accréditation ne pourra être rétablie dans le cas d'une personne jugée coupable d'infraction sexuelle impliquant une personne âgée de moins de 18 ans tel que déterminé par le conseil exécutif du district ou par le tribunal et défini au *Code criminel* du Canada.

RÉSOLUTION # 19 RÈGLEMENT 10.14.2 LISTE MINISTÉRIELLE OFFICIELLE

ATTENDU que la liste ministérielle officielle est confidentielle et réservée au seul usage des titulaires accrédités;

ET ATTENDU que les APDC se conforment volontairement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE);

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.14.2 soit amendé comme suit :

10.14 LISTE MINISTÉRIELLE OFFICIELLE

10.14.2 Cette liste doit être émise à l'intention des titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Il est strictement interdit de **divulguer** ~~remettre~~ la liste à des personnes **non accréditées** de l'extérieur. ~~On pourra faire des exceptions à la seule discrétion du Comité des cadres exécutifs.~~ **L'utilisation et la divulgation de cette information sont soumises aux termes des politiques sur la confidentialité et la sécurité des Assemblées de la Pentecôte du Canada.**

RÉSOLUTION # 20 RÈGLEMENT 12.10.7 EXÉCUTION DES DOCUMENTS

ATTENDU que les cadres élus des districts sont habilités à signer des documents au nom de leurs districts respectifs;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 12.10.7 soit amendé comme suit :

12.10.7 EXÉCUTION DES DOCUMENTS

Lorsque la signature de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada est requise sur tout contrat, document ou autre instrument écrit concernant des biens immeubles dont le titre est au nom de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui se trouvent dans les limites géographiques de tout congrès de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada telles que définies au règlement 12.1, deux cadres exécutifs dudit district dûment élus **peuvent être** ~~sont~~ autorisés, en consultation avec le Surintendant adjoint des Services de la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada ~~auquel avis doit être donné~~, à signer lesdits contrats, documents ou instruments écrits et, en pareils cas, lesdits contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés ne visant que ledit bien immobilier détenu au nom de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada et situé dans les limites géographiques dudit congrès de district, sont exécutoires pour la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 5.2.5 soit amendé comme suit :

5.2.5 Toutes les propriétés de la corporation doivent être achetées, prises, détenues, vendues, transférées, hypothéquées, louées à bail, assignées ou cédées par le Comité des cadres exécutifs au nom de la corporation, sauf lorsque ces propriétés se trouvent dans les limites géographiques d'un district des Assemblées de la Pentecôte du Canada telles que définies au règlement 12.1, auquel cas lesdites propriétés de la corporation situées dans les limites géographiques dudit district peuvent être achetées, prises, détenues, vendues, transférées, louées à bail ou cédées par deux cadres élus du district au nom de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada, selon les dispositions du règlement 12.10.7, une telle mesure devant être prise seulement après consultation ~~et inscription~~ auprès du Surintendant adjoint des services de la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 6.1.6.2 soit amendé comme suit :

6.1.6.2 Lorsque tout contrat, document ou instrument écrit concerne un bien immobilier situé à l'intérieur des limites géographiques d'un district des Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini au règlement 12.1, et que lesdits contrats, documents ou instruments exigent la signature de la corporation, en pareils cas seulement, lesdits contrats, documents ou instruments peuvent être signés par deux cadres élus dudit district après consultation ~~et inscription~~ auprès du Surintendant adjoint des services de la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

RÉSOLUTION # 21 RÈGLEMENT 12.13.1 FORMULAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE L'ACCRÉDITATION

ATTENDU qu'il existe divers types de formulaires d'accréditation;

ET ATTENDU que les types de référence peuvent différer selon les formulaires de demande d'accréditation;

ET ATTENDU qu'un candidat à l'accréditation peut mentionner un collègue titulaire accrédité qui n'est pas ordonné comme référence sur le formulaire de demande;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 12.13.1 soit amendé comme suit :

12.13 ACCRÉDITATIONS

12.13.1 Tous les candidats à l'accréditation doivent remplir un formulaire officiel de demande qu'ils doivent transmettre au bureau du district pas moins de 60 jours avant le congrès du district ou à une date limite antérieure fixée par le conseil exécutif du district.

Ils doivent soumettre des références conformes à ce qui est requis et se présenter ~~comme références les noms de deux ministres ordonnés. Ils doivent comparaître~~ en personne devant le Comité des accréditations et se préparer à un examen au sujet de leur doctrine, de leur capacité et de leur conduite.

RÉSOLUTION # 22 RÈGLEMENT 14.10 ASSEMBLÉES LOCALES

ATTENDU que le Règlement 2.1.6 de la constitution de l'église locale inclut la procédure à respecter pour qu'un pasteur accrédité conserve son accréditation;

ET ATTENDU que les APDC ont établi les critères et la procédure permettant de déterminer si un pasteur accrédité a le droit de conserver son accréditation si des allégations sont portées contre lui;

ET ATTENDU que les allégations portées contre un titulaire accrédité doivent être gérées par un comité constitué de ses pairs;

ET ATTENDU que l'église locale ne dispose pas du droit de déterminer si un pasteur accrédité a le droit de conserver son accréditation;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 14.10 soit amendé comme suit :

14.10 Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées par quelqu'un qui est prêt à se présenter en personne et à témoigner au sujet de ces accusations. Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les Règlements restants soient renumérotés pour inclusion.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le Règlement 2.1.6 de la Constitution de l'église locale soit amendé comme suit :

2.1.6 ACCUSATIONS IMPLIQUANT L'ACCRÉDITATION : Les allégations menant à des accusations impliquant le droit d'un membre accrédité du personnel ~~du pasteur~~ de détenir des lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 de la Constitution générale et Règlements ~~doivent être présentées par écrit au conseil exécutif du district et signées par une personne qui est disposée à se présenter en personne et à donner un témoignage concernant les accusations. Les accusations portées contre un titulaire de lettres d'accréditation doivent être traitées en conformité des dispositions de la Constitution générale et règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~

RÉSOLUTION # 23 RÈGLEMENT CÉL 3.1.2 CONSEIL DU PASTEUR

ATTENDU que la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif demande davantage de participation des

membres de ces organisations à but non lucratif;

ET ATTENDU que le modèle du Conseil du pasteur ne laisse pas de place à l'élection des membres de ce conseil;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 3.1.2 de la Constitution de l'église locale soit amendé comme suit :

DEUXIÈME OPTION – CONSEIL DU PASTEUR

- 3.1.2** Tous les membres du Conseil du pasteur seront présentés à la réunion annuelle d'affaires de l'assemblée pour ratification.

RÉSOLUTION # 24 RÈGLEMENT CÉL 3.1.4 COMITÉ DES NOMINATIONS

ATTENDU que certaines églises locales veulent continuer d'utiliser le modèle de la PREMIÈRE OPTION – ÉLUS pour le choix de leur leadership mais préféreraient plus de flexibilité dans sa mise en œuvre que ne le permet actuellement la Constitution de l'église locale, et;

ATTENDU que l'unité de certaines églises locales est mieux maintenue quand le comité de nominations est établi en ayant la possibilité d'inviter certaines personnes à siéger sur le comité dirigeant l'église locale plutôt que par l'étude de mises en nomination, ce qui les met dans une position où ils doivent parfois faire part à certains qu'ils sont considérés comme n'étant pas en mesure ou qualifiés pour siéger sur le comité dirigeant de l'église locale;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 3.1.4 de la Constitution de l'église locale soit amendé en étant ainsi complété :

PREMIÈRE OPTION - ÉLUS

3.1 MISES EN NOMINATION

- 3.1.1** Le comité des mises en nomination sera composé du pasteur et du [leadership] ou d'un comité nommé par le [leadership], qui comprendra le pasteur, un (1) membre du [leadership] et trois (3) membres qui ne font pas partie du [leadership].
- 3.1.2** Le comité des mises en nomination, après sa nomination, doit inviter la mise en nomination de membres de la congrégation et la liste des candidats mis en nomination doit demeurer ouverte jusqu'à 14 jours avant la réunion annuelle ou plus longtemps si approuvé par voie de résolution des membres et consigné dans les procès-verbaux de la congrégation. Les mises en nomination doivent être faites par écrit, signées par le membre de l'église locale et soumises à l'insu de la personne mise en nomination.
- 3.1.3** Le comité des mises en nomination a le devoir de recevoir les mises en nomination pour chaque poste à combler et, après avoir déterminé si les candidats mis en nomination ont les qualités requises et sont disposés à servir, le comité des mises en nomination doit présenter la liste des personnes mises en nomination lors de la réunion d'affaires de la congrégation.
- 3.1.4** Les membres peuvent accorder le pouvoir à un comité de nominations de suspendre le processus de soumission et de s'entendre sur les noms des membres qui sont qualifiés et disposés à siéger sur l'équipe dirigeante. Ces noms seront présentés sur la liste des nominés et proposés à l'assemblée lors de sa réunion de membres.

RÉSOLUTION # 25 RÈGLEMENT CÉL 6.3.11 DROIT D'APPEL

ATTENDU que la Constitution générale et Règlements ont été amendés pour clarifier en quoi consiste le droit d'appel;

ET ATTENDU que le membre de l'église locale peut choisir de ne pas se présenter à l'audience;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.11 de la Constitution de l'église locale soit amendé comme suit :

CÉL 6.3.11 DROIT D'APPEL : Le membre de l'église locale a le droit d'en appeler de la décision. Le but de la

procédure d'appel est d'examiner la procédure suivie et le jugement rendu.

Tout appel de la décision du comité d'audience doit être fait par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la décision du comité d'audience au secrétaire du [leadership]. Le [leadership] doit demander au Surintendant du district de nommer un comité chargé d'entendre l'appel.

L'appel doit être entendu dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'appel par écrit.

La personne accusée doit être présente à cette audience d'appel, mais si la personne accusée néglige ou refuse de comparaître à l'audience, la procédure peut suivre son cours en l'absence de la personne accusée. La décision du comité d'appel est finale.

La décision du comité d'appel doit être communiquée par écrit au membre de l'église par le président du comité d'appel dans les cinq (5) jours suivant l'audience d'appel.

Les conseillers juridiques des deux parties ne peuvent être présents, ni à l'audience d'appel, ni à toute autre audience d'enquête ou de discipline prévue dans les présents règlements.

Si le membre de l'église a choisi de ne pas participer à l'audience, il ne sera pas admissible à faire appel de la décision qui sera rendue.

RÉSOLUTION # 26 ARTICLE CÉL 9 ABSTENTIONS ET VOTES

ATTENDU que le *Roberts Rules of Order* déclare que : Dans une situation courante, où un vote à la majorité ou aux deux tiers est requis, les abstentions n'ont absolument aucun effet sur le résultat du vote puisqu'il est requis soit une majorité soit les deux tiers des suffrages exprimés. D'un autre côté, si le vote requis est à la majorité ou aux deux tiers des membres présents, ou à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres, une abstention aura le même effet qu'un vote négatif. Mais même en pareil cas, une abstention n'est pas un vote et ne saurait être comptabilisée comme tel;

ET ATTENDU que dans tous les cas, les abstentions sont exclues du vote puisqu'elles constituent un refus de voter;

ET ATTENDU que les membres votants sont ceux qui ont déposé un bulletin signifiant « oui » ou « non »;

IL EST RÉSOLU que l'Article 9 de la Constitution de l'église locale soit amendé comme suit :

CÉL ARTICLE 9 (2^e paragraphe) : L'achat et la disposition des biens immobiliers doivent être décidés par majorité des deux tiers (2/3) des **votes admissibles exprimés** ~~membres votants~~ **des membres** présents à une assemblée d'affaires dûment convoquée de la congrégation. Lorsque la propriété est placée en fiducie auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, soit au nom du district ou du bureau international, une majorité de 75 % des **votes admissibles exprimés par les membres présents** ~~votants~~ à une assemblée d'affaires dûment convoquée de la congrégation est requise.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les Règlements 14.13 et 14.14 de la Constitution générale et Règlements soient amendés comme suit :

14.13 Lorsqu'une propriété est placée en fiducie avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada, soit au Bureau international ou au district, une majorité d'au moins 75 % des **votes admissibles exprimés par les membres** ~~membres votants~~ présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée est requise pour la disposition de ladite propriété.

14.14 Sauf tel qu'exigé au règlement 14.13, l'achat et la disposition de biens immeubles doit se décider par majorité d'au moins les deux tiers des **votes admissibles exprimés par les membres** ~~votants~~ présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée.

RÉSOLUTION # 27 ARTICLE CÉL 7 LE PASTEUR ET LE [LEADERSHIP]

ATTENDU qu'il est dans la pratique des APDC que le Surintendant de district travaille avec le leadership de l'église locale, si besoin, afin de trouver un nouveau pasteur;

IL EST RÉSOLU que l'Article 7 de la Constitution de l'église locale soit amendé par suppression comme suit :

7.1 PASTEUR

- 7.1.1** Les nominations de pasteur sont soumises à la congrégation de l'église locale par le **[leadership]** après consultation du Surintendant du district ~~et du pasteur sortant.~~